



COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
14 avril 2021

Le 14 avril 2021 le Conseil Municipal s'est réuni à 17h sur convocation de Monsieur le Maire en date du 7 avril 2021.

Présents :

Olivier MAJEWICZ, Mireille RIQUEMBOURG, José RIVAS, Guy VERMERSCH, Françoise HOT, Jean-Gabriel BAILLOEUIL, Jeanne CARPENTIER, Laurent GROSS, Catherine BYET, Guy CHANDELIER, Marie-Josée VERDIERE, Marie-Cécile FOURNIER, Raphaël POLAK, Jacqueline FOURNIER, Louis VERSTRAETE, Françoise BEAURIN, Franck LOQUET, Angélique DA SILVA SOARES, Jacques BAILLIE, Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS

Excusés avec pouvoir : Laura FIERS à Olivier MAJEWICZ, Patrice DUPAS à Guy CHANDELIER, Ingrid GOURDIN à Mireille RIQUEMBOURG, Frédéric BECQUET à Louis VERSTRAETE, Séverine VANCAYEZELE à Mireille RIQUEMBOURG, Aurore SIMON à Jacques DELGRANGE

Excusés : Charly COGEZ, Anne-Sophie RAYMACKERS

Soit 21 membres présents sur 29 conseillers en exercice à l'ouverture de la séance.
L'assemblée choisit pour secrétaire de séance

DCM 2021/18 : ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

L'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance autre que le maire.

Le maire peut assister d'une part, à l'élection du nouveau président de séance et, d'autre part, à la discussion du compte administratif.

Toutefois, le maire doit quitter la salle au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Il est proposé Mme HOT, adjointe aux Finances comme présidente de séance.

A L'UNANIMITE

Le conseil municipal :

- **Elit Mme HOT présidente de séance**

DCM 2021/19 : AFFAIRES GENERALES - Transfert de compétence mobilité à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;
- la délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 prévoit que l'ensemble du territoire national devra être, au 1^{er} juillet prochain, couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Les communautés d'agglomération sont compétentes de droit.

Les communautés de communes, si elles le souhaitent, pourront se saisir de cette compétence. A défaut la Région exercera cette compétence à l'échelle de l'intercommunalité, étant entendu qu'elle est déjà autorité organisatrice de la mobilité régionale (AOMR) et cheffe de file de cette compétence.

Dans la mesure où l'éventuelle prise de compétence devrait être effective au 1^{er} juillet 2021, la délibération du Conseil Communautaire doit intervenir avant 31 mars 2021 pour que les Conseils Municipaux puissent se prononcer au plus tard pour le 30 juin 2021.

La prise de compétence s'effectue selon la procédure de droit commun réunissant les critères suivants :

- le vote de délibérations concordantes par les communautés et leurs communes membres ;
- une règle de majorité qualifiée pour acter le transfert de la compétence « mobilité » à l'EPCI ;
- un positionnement des communes entériné par délibération des conseils municipaux dans un délai maximal de trois mois après la délibération de la communauté. En cas d'absence de vote par un conseil municipal, l'avis de la commune concernée est réputé favorable.

Les alternatives possibles et ses conséquences sont les suivantes :

- La Communauté de Communes ne souhaite pas devenir AOM.

Dans ce cas, la Région, par substitution, devient AOM locale sur le territoire de la communauté de communes, et « *est seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le ressort de la communauté de communes, en plus de son rôle d'AOM régionale* ».

La Communauté de communes ne peut alors intervenir sur quasiment aucun domaine de la mobilité : elle ne peut plus organiser ni services publics de transport, ni covoiturage, ni service de location de vélo ou d'autopartage, ni transport à la demande, ni navettes...

Elle ne pourrait maintenir que des activités de mobilité accessoires à d'autres dispositifs (transports considérés comme « privés » des élèves lors d'activités scolaires (piscine, visite Sevadec...) ou péri-scolaires).

Cette compétence ne peut, en outre, plus être reprise ultérieurement, hors fusion de communauté de communes ou adhésion à un syndicat mixte de transport.

- La Communauté de communes sollicite le transfert de cette compétence AOM.

L'intercommunalité « *ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région* » (transport scolaire, service de transport régulier interurbain), contrairement à ce qui se passe pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Le transfert de ces services ne se fera que, si et seulement si, la Communauté de Communes le demande.

De même, les AOM « Communautés de communes » sont totalement libres de mettre en place les services de mobilité qu'elles jugent adaptés à leur territoire (transports réguliers, transport à la demande, mobilités actives et partagées, mobilité solidaire...).

La compétence mobilité n'est en effet pas sécable (elle ne peut pas être partagée entre plusieurs collectivités, hors cas prévus au tiret précédent) mais elle peut s'exercer « à la carte ».

Un comité des partenaires, réunissant les représentants d'associations d'usagers, d'employeurs et d'habitants, ainsi que tout acteur pouvant aider à évaluer les besoins et les réponses à déployer, est instauré et est consulté au moins une fois par an pour informer, concerter et communiquer sur la politique de mobilité.

Les élus de la Communauté de Communes ont jugé que :

- la dimension transversale de ce sujet laisse à penser qu'il pourrait venir faciliter la mise en œuvre d'un certain nombre des feuilles de route du mandat 2020-26.
- se priver de ce levier d'action publique à l'échelle intercommunale pourrait s'avérer (irréremédiablement) préjudiciable. Et ce d'autant plus que les exigences en la matière sont, pour l'heure, quasi nulles. Cela laisse à la Communauté de communes le soin de réfléchir à ce qu'elle souhaite faire de cette compétence. Cette compétence pourra en outre s'appuyer sur une gouvernance et une dynamique partagées avec la Région (cheffe de file), et les autres partenaires traditionnels.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, réuni le 18 mars dernier, a approuvé à l'unanimité :

- de transférer la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du Code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) à la CCRA ;
- de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Considérant :

- l'intérêt à ce que cette compétence puisse être mutualisée à l'échelle intercommunale compte-tenu d'enjeux qui dépassent le cadre communal ;
- la possibilité qui est maintenue pour la commune de mettre en place des transports privés, conformément aux articles R3131-1, R3131-2 et R 3131-3 du code des transports (par exemple : navette pour personnes âgées organisées par le CCAS, navettes pour enfants vers équipements sportifs dans le cadre d'activités extra-scolaires) ;

A L'UNANIMITE

Le conseil municipal :

- **autorise le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du Code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq dans les conditions visées dans sa délibération du 18 mars 2021 ;**
- **maintient la possibilité de mettre en place des transports privés au sens des articles R3131-1, R3131-2 et R 3131-3 du code des transports.**

DCM 2021/20 : ENVIRONNEMENT - Avis de la commune pour acquisition des parcelles cadastrées section AM 40 et 41 par le Conservatoire du Littoral

Vu l'article L 322-1 du Code de l'Environnement

Les parcelles cadastrées section AM n° 40 et 41 sont comprises dans la zone de préemption du Département du Pas de Calais et se trouvent à l'intérieur d'un Espace Naturel Sensible.

Les propriétaires sont vendeurs.

Par substitution, le Conservatoire du Littoral souhaite acquérir les parcelles précitées pour pouvoir assurer la sauvegarde et l'intégrité du site et des paysages.

Ses parcelles sont classées en zone N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), elles représentent une superficie totale de 4344m².

Dans le cadre de la convention liant la commune d'Oye-Plage au Conservatoire du Littoral, celui-ci sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Avec 24 POUR, 3 absentions (Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS, Aurore SIMON)

Le conseil municipal :

- **émet un avis favorable à l'acquisition des parcelles cadastrées section AM 40 et 41 d'une surface totale de 4344m² par le Conservatoire du Littoral.**

DCM 2021/21 : FINANCES - Compte de gestion 2020 du receveur municipal

Monsieur le Receveur municipal d'Audruicq a remis le compte de gestion de l'exercice 2020 du budget de la commune.

Celui-ci retrace les opérations financières reprises au compte administratif 2020 et affiche des résultats de clôture identiques.

Ils sont synthétisés par les pages 22 et 23 ci-après de la présente délibération.

L'ensemble du compte de gestion est joint en annexe 1.

A l'UNANIMITE

Le conseil municipal :

- **approuve le compte de gestion 2020 du Receveur municipal.**

DCM 2021/22 : FINANCES - Compte administratif 2020 - Affectation des résultats de l'exercice 2020

Les opérations financières du compte administratif 2020 du budget de la Commune sont synthétisés pages 5, 6 et 7 de la présente délibération.

L'ensemble du compte administratif est joint en annexe 2.

Le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.

Avec 23 POUR et 3 absentions (Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS, Aurore SIMON)

Le conseil municipal :

- **approuve le compte administratif 2020 du Budget de la Commune ;**

Avec 23 POUR et 3 Contre (Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS, Aurore SIMON)

Le conseil municipal :

- **affecte l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2020 comme suit :**
 - ↳ **1.000.000,€ au 1068 Section recettes d'Investissement 2021**
 - ↳ **704.589,69 € au 002 Section recettes de Fonctionnement 2021**

DCM 2021/23 : FINANCES - Budget Primitif 2021 de la commune

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire au cours du Conseil Municipal du 7 avril 2021, il vous a été soumis les grandes lignes de la politique budgétaire de l'année 2021.

Les opérations financières du Budget Primitif 2021 sont synthétisés pages 5, 6 et 7 de la présente délibération.

L'ensemble du Budget Primitif est joint en annexe 3.

Avec 24 POUR et 3 contre (Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS, Aurore SIMON)

Le conseil municipal :

- **adopte le Budget Primitif 2021 établissant les opérations financières de ce budget.**

DCM 2021/24 : FINANCES - Vote des taux d'imposition de la fiscalité locale - année 2021

Suite au vote du Budget Primitif 2021, le Conseil Municipal doit procéder au vote des taux des taxes d'imposition directes locales.

Les nouveautés introduites par la loi de finances pour 2021.

Le maintien du taux de Taxe d'Habitation (TH) à son niveau de 2019.

Aux termes de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux de la Taxe d'Habitation appliqué en 2021 sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

Une décision de reconduction n'est pas nécessaire, mais la délibération de vote des taux peut toutefois mentionner le taux de TH appliqué en 2019.

La redescende du taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) départementale.

La suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales a pour conséquence l'affectation aux communes de la part de TFPB départementale.

Ainsi le taux de référence de TFPB communal correspond à la somme du taux voté par la commune en 2020 et taux du Département 2020.

Pour Oye-Plage le taux de référence 2021 est de 42,92%

(Soit 20,66 TFPB communale 2020 + 22,26 TFPB départementale 2020).

Le taux 2021 doit être voté à partir de ce taux de référence : reconduction, en hausse ou en diminution.

Rappel des taux d'imposition du budget 2020 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 20,66 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNBB) : 50,88 %,
- Taux relais de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 23,80 %.

Avec 24 POUR et 3 absents (Jacques DELGRANGE, Thomas ESPINOUS, Aurore SIMON)

Le conseil municipal :

- **fixe les taux comme suit :**

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 42,92 %,**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNBB) : 50,88 %,**
- **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 23,80 %.**

DCM 2021/25 : FINANCES - Subventions aux associations – année 2021

Il est présenté au Conseil Municipal la liste des associations retenues pour l'obtention d'une subvention en 2021, en précisant que toutes les subventions d'un montant supérieur à 10 000 €

seront payées en deux versements et qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'association bénéficiaire et la commune.

Avec 26 POUR,1 abstention (Jean-Gabriel BAILLOEUIL)

Le conseil municipal :

- **approuve l'attribution des subventions suivant la liste annexée en ce qui concerne les subventions de fonctionnement hors transport. Le montant et les modalités d'attribution de la subvention transport (pour les associations qui en bénéficieront) seront fixés dans la convention d'objectifs.**
- **autorise Monsieur le Maire à établir et signer les conventions d'objectifs et de moyens.**

Les crédits sont inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2021.

DCM 2021/26 : FINANCES – Fixation de la participation aux charges de fonctionnement et de fournitures scolaires des écoles publiques pour les enfants scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence – année scolaire 2021-2022

Vu les articles L.2321-2 du CGCT et L 212-8 du Code de l'Education,

Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Etant entendu qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

A L'UNANIMITE

Le conseil municipal :

- **participe pour l'année scolaire 2021-2022 aux frais de fonctionnement et de fournitures scolaires, à la demande des communes extérieures recevant des enfants ansériens, dans leurs écoles publiques uniquement pour :**
 - ⇒ **les enfants déjà inscrits dans ces écoles pour les années scolaires antérieures à 2013-2014 et autorisée par le maire à compter de l'année scolaire 2013-2014.**
 - ⇒ **toute nouvelle inscription autorisée par le maire et dans le respect des 3 contraintes précédemment exposées.**
- **fixe le montant de la participation de la commune d'Oye-Plage à hauteur du montant des charges de fonctionnement de la ville d'Oye-Plage soit 52 € ou par accord de réciprocité au montant réclamé par la commune d'accueil dans la limite de 52 €.**

DCM 2021/27 : FINANCES – Fixation de la participation aux charges de fonctionnement et de fournitures scolaires des écoles publiques pour l'année scolaire 2021-2022

La Ville d'Oye-Plage assume la charge des établissements scolaires d'enseignement public du premier degré, et ce, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Education.

Outre les dépenses obligatoires liées à la construction, l'équipement, le fonctionnement et l'entretien des écoles publiques, la Ville d'Oye-Plage contribue également à l'acquisition par les écoles publiques de fournitures scolaires et de matériels d'enseignement individuel. Elle fixe alors chaque année la participation communale.

A L'UNANIMITE

Le conseil municipal :

- **maintient la participation de la ville aux charges de fonctionnement et de fournitures scolaires des écoles ansériennes à 52 € par élève pour l'année scolaire 2021-2022.**

DCM 2021/28 : FINANCES – Marché public – Procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle de sport – Autorisation de lancement et de signature

Par délibération DCM 2020/65 du 16 décembre 2020 le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité les opérations de travaux pour la construction d'un nouvel équipement sportif.

Une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage a été confiée à la société MP CONSEIL (Agence de Lille).

Le budget travaux de l'opération est fixé à 3 000 000 € HT.

Le coût des frais de maîtrise d'œuvre, hors primes, est estimé à 315 000€ HT.

Vu le montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération doit être désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + ».

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique sera mis en place. Il est composé

- de la commission d'appel d'offres
- d'au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours.

L'ensemble de ces membres auront voix délibérative.

Des membres à voix consultative pourraient être également désignés par arrêté du maire.

Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la commune d'Oye-Plage.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre se fait en deux temps.

1. sélection des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours.

La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

2. Examen par le jury des dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 12 500 € HT par candidat et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Vu :

- l'article R.2172-2 du Code de la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée ;
- les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours ;
- les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours ;
- les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée ;
- l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique ;

Considérant :

- que la commune doit externaliser la prestation de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle de sport,
- qu'il est réglementairement obligatoire de procéder à une mise en concurrence par le biais d'un marché public,

A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal :

- **autorise Monsieur Le Maire à organiser un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une salle de sport ;**
- **fixe à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures ;**
- **autorise Monsieur le Maire à établir la liste des 3 candidats admis à concourir ;**
- **autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet ;**

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

DCM 2021/29 : FINANCES – Marché public – Procédure de concours de maîtrise d'œuvre – Composition du jury

S'agissant d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury doit être constitué en vue de donner son avis sur les dossiers de candidature et sur les projets qui seront remis par les candidats qui auront été sélectionnés.

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-17 et suivants du code de la commande publique, ce jury est composé :

- du président de la commission d'appel d'offres (CAO), président du jury ;
- des membres élus de la CAO désignés par délibération en date du 23 Mai 2020 ;
- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit 3 personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire.

Chaque membre du jury a une voix délibérative.

Les membres invités auront une voix consultative et seront ultérieurement désignés par arrêté du maire.

Ils pourront être désignés, entre autres, parmi les élus communaux ne faisant pas partie de la, CAO, les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage, les assistants à maîtrise d'ouvrage retenus pour accompagner la commune.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury auront leurs observations portées au procès-verbal. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Vu les articles R.2162-17 et suivants du Code de la commande publique relatif à la composition du jury de concours ;

Considérant qu'il est réglementairement obligatoire de procéder à la composition du jury, organe intervenant dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre ;

A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal :

- approuve la composition du jury et son mode de fonctionnement, tels qu'indiqués ci-avant.

La séance est levée à 17h50.

Vu pour être affiché le, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

